

(1)

(N^o 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1836.

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La falsification des denrées ou substances alimentaires et la mise en vente des denrées ou substances alimentaires falsifiées constituent des faits très-graves dans tous les temps.

Ces faits revêtent un caractère plus sérieux encore dans les circonstances actuelles, en présence de la cherté des vivres.

Cependant ils échappent à la répression des lois pénales, toutes les fois qu'ils ne constituent pas l'emploi de matières nuisibles à la santé.

Il importe de combler cette lacune dans la législation sans attendre la révision du Code pénal.

C'est dans ce but que nous venons, Messieurs, vous présenter le projet de loi ci-annexé.

Il consiste en sept articles.

Le premier prévoit la falsification des comestibles ou boissons, des denrées ou substances alimentaires, le second, la vente ou la mise en vente de ces objets falsifiés, ainsi que la publication, la vente ou la distribution des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification.

Les peines proposées sont l'emprisonnement de huit jours à un an et l'amende de 50 à 1,000 francs.

L'art. 3 prononce le retrait de la patente, l'impression et l'affixion du jugement de condamnations.

Le tout sans préjudice de l'application de peines plus fortes, s'il y échet, selon les termes de l'art. 4.

Les art. 475, n^o 6^o, 476 et 478 du Code pénal prévoient le fait de la vente ou du débit de boissons falsifiées; ils ont été rendus applicables à ceux qui, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2 du projet, vendent, débitent ou exposent en vente tant des boissons, que des comestibles falsifiées. Tel est l'objet de l'art. 5.

L'art. 6 ordonne la saisie et la confiscation des comestibles ou boissons, des denrées ou substances alimentaires falsifiés, et, au besoin, leur destruction ou leur diffusion.

L'art. 7 et dernier prévoit l'adoucissement des peines dans le cas où il existe des circonstances atténuantes.

Tel est, Messieurs, en résumé, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre, d'après les ordres du Roi, à vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Justice,
ALP. NOTHOMB.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, ou qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées

ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités sachant qu'ils sont falsifiés ;

2° Celui qui aura publié, vendu ou distribué des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 3.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le jugement de condamnation sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le délit aura été commis.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

ART. 5.

Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475, 476 et 478 du Code pénal.

ART. 6.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 7.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les art. 1 et 2 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 50 francs, sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police.

Donné à _____, le 6 janvier 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.